

# **GE\_GERICHTE AARP/213/2017 vom 20. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_213\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_213_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/213/2017 du 20 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/213/2017 del 20 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Il n'y a pas lieu de revenir sur les réquisitions de preuve formulées initialement par les appelants. Le Ministère public n'a en effet pas renouvelé la sienne après son rejet par la CPAR. Les autres appelants n'ont quant à eux pas expliqué, lors de l'audience,

- 14/22 - P/11651/2011 les motifs pour lesquels ils estimaient infondée l'argumentation développée par la Chambre de céans le 7 décembre 2016, à laquelle il convient de se référer, étant encore précisé qu'il n'existe aucun élément permettant de soupçonner une défaillance technique de l'installation en cause.

### **E. 3.1**

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La réalisation de l'infraction suppose la réunion de trois conditions: une lésion corporelle subie par la victime, une négligence commise par l'auteur et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la lésion.

### **E. 3.2**

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). La violation d'un devoir de prudence peut aussi être déduite des principes généraux si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (arrêt du Tribunal

fédéral 6S.389/2002 du 28 janvier 2003 consid. 5). Il en résulte que celui qui a créé, entretenu ou accru un état de choses susceptible de mettre autrui en danger est tenu de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un dommage et ne peut exciper des lacunes des prescriptions de sécurité légales (ATF 134 IV 255 consid. 2.2.2 p. 260 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2008 du 3 mars 2009 consid. 2.1). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur, compte tenu de sa situation personnelle, une inattention ou un manque d'effort blâmable (cf. ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262).

### **E. 3.3**

L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. On admet toutefois qu'elle peut être commise par omission, lorsque l'auteur avait une obligation juridique d'agir découlant d'une position de

- 15/22 - P/11651/2011 garant, que celle-ci résulte de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque (art. 11 al. 1, 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). L'employeur a l'obligation juridique de veiller à ce que ses employés prennent les mesures de précaution nécessaires pour éviter la survenance d'un dommage et assume, en particulier, la cura in eligendo, in instruendo et in custodiendo (ATF 117 IV 130 consid. 2d p. 134). Il ne peut cependant pas être automatiquement rendu responsable, sur le plan pénal, à chaque fois qu'un ouvrier spécialisé ne respecte pas les mesures de précautions relevant de l'exercice de son activité et son devoir de surveillance ne comprend pas, d'une façon générale, l'obligation de faire accompagner chaque ouvrier spécialisé par une personne compétente chargée de le surveiller (arrêt du Tribunal fédéral 6S.389/2002 du 28 janvier 2003 consid. 5.2.3).

### **E. 3.4**

La pratique du trampoline n'est pas exempte de risques, ainsi qu'en témoignent le nombre d'accidents recensés et la gravité des blessures répertoriées. Dans le cadre d'une étude sur la sécurité des trampolines à usage familial, plusieurs sources potentielles d'accidents ont été identifiées, liées d'une part à la structure de l'engin lui-même et d'autre part à la clarté et à la précision des avertissements et des éléments d'information (cf.

[www.securiteconso.org/avis-relatif-a-la-securie-des-trampolines-a-usage-familial](http://www.securiteconso.org/avis-relatif-a-la-securie-des-trampolines-a-usage-familial)). En l'espèce, la position de garant de l'intimé n'est pas contestée. A ce titre, il lui appartenait donc non seulement de contrôler la sécurité de son installation, mais également de veiller à ce que les usagers soient correctement informés du comportement à adopter lors de son utilisation et de s'assurer que celle-ci se déroule dans des conditions telles que le risque inhérent à l'emploi d'un trampoline ne se concrétise pas.

Sur le plan technique et de la sécurité de l'installation, l'intimé était au bénéfice d'une attestation délivrée par l'organisme chargé par le SECO de contrôler la conformité des attractions foraines aux réglementations applicables. A défaut d'indices contraires, l'on doit donc considérer que le "E\_\_\_\_\_" respectait les exigences des normes suisses en la matière, notamment la norme SN EN 13219 "Matériel de gymnastique – trampolines – exigences fonctionnelles et de sécurité, méthode d'essai" reprise de la norme européenne EN 13219 relative à la conception et à la fabrication des trampolines autres que ceux destinés à un usage domestique. Il n'apparaît pas que l'utilisation de trampolines, qu'ils soient à usage

familial ou destinés à un plus large public, comme dans une fête foraine, fasse l'objet d'une réglementation légale spécifique. Il convient de se référer aux principes généraux de prudence, afin de déterminer si l'intimé a pris les mesures de précaution commandées par les circonstances que l'on pouvait exiger de lui pour éviter les accidents.

- 16/22 - P/11651/2011 L'intimé avait affiché, sur les vitres de la caisse, un règlement d'utilisation de son installation. L'emplacement choisi ne prête, en soi, pas flanc à la critique, puisqu'il obligeait les personnes achetant des tickets à s'arrêter devant, ce qui n'aurait pas été le cas si ce document avait été apposé directement sur l'attraction, même à l'entrée de celle-ci, compte tenu de la bousculade régnant au moment où les usagers se pressent pour monter sur les trampolines. Ni le contenu de ce règlement, ni la clarté des injonctions, ne sont par ailleurs remis en cause. Ils correspondent du reste pour l'essentiel aux recommandations émises par le BPA concernant les trampolines de loisir ("Base de connaissances du bpa n° 2.087 – Trampolines de loisir", p. 10) et à celles d'autres sites spécialisés, en particulier celui de la société J\_\_\_\_\_ (cf. également [www.trampofun.fr/trampoline/securite/regles.html](http://www.trampofun.fr/trampoline/securite/regles.html)), qui proscrivent les sauts périlleux en rappelant que les atterrissages sur le cou ou sur la tête peuvent être cause de paralysie, voire de décès. Certes, ces organismes proposent l'adjonction de pictogrammes illustrant les principales règles de sécurité. Il n'apparaît toutefois pas que ces suggestions soient spontanément communiquées à l'exploitant du trampoline, que ce soit par le fabricant, la société I\_\_\_\_\_ ou encore les représentants des villes procédant à des contrôles. Bien plus, ces organismes, chargés entre autres de vérifier qu'un règlement soit affiché de manière visible devant chaque attraction, n'exigent pas, aux dires des témoins, l'intégration de tels dessins. L'absence de pictogrammes n'a, au demeurant, joué aucun rôle en l'occurrence, ni l'appelant ni aucun des témoins n'ayant prêté attention à l'existence même d'un règlement et rien n'indiquant qu'un tel ajout aurait été susceptible de faire une différence sur ce point. Pour le surplus, il est établi qu'il n'existe pas de pratique consistant à attirer l'attention des clients sur l'existence d'un règlement, l'absence de prise de connaissance de celui-ci étant palliée par la présence d'un surveillant, dont l'unique tâche, durant les sessions, était de veiller à son application.

L'arrêt du Tribunal fédéral confirmant la condamnation pour homicide par négligence du concepteur de la sécurité d'un centre aquatique à la suite d'une noyade (6S.358/2004 du 10 novembre 2004) n'est ainsi pas transposable tel quel au cas d'espèce, dans la mesure où il a été principalement reproché à l'auteur de ne pas avoir intensifié les mesures de sécurité, alors qu'il connaissait l'habitude des usagers de ne pas lire les règlements d'utilisation affichés au départ des installations (comportant en l'occurrence l'interdiction pour les non-nageurs d'utiliser l'attraction) et n'ignorait pas que les maîtres-nageurs, également occupés à d'autres tâches, ne pouvaient pas constamment maintenir une surveillance visuelle sur celles-ci.

- 17/22 - P/11651/2011

En ce qui concerne le soin que l'on pouvait attendre de l'intimé dans le choix, la formation et la surveillance de son employé, force est en premier lieu de retenir qu'il n'existe pas de formation particulière du métier de forain, qui s'apprend "sur le tas", et que G\_\_\_\_\_, homme d'âge mûr qui avait été recommandé par un ami, disposait d'une expérience de plusieurs années le plaçant a priori en position d'assumer cette surveillance. Il apparaît par ailleurs que l'intéressé avait été correctement instruit des tâches à effectuer, puisqu'il les a d'emblée énumérées à la police, en particulier l'interdiction des sauts périlleux et saltos et la

nécessité de remettre à l'ordre les contrevenant, au besoin en les expulsant. Il est vrai que la réaction de G\_\_\_\_\_ à la suite de l'accident dont l'appelant a été victime a montré qu'il manquait des plus élémentaires connaissances en matière de premiers secours. La question de savoir si cette lacune peut être imputée à une faute de l'intimé – qui a reconnu ne pas lui avoir donné d'instructions particulières sur la prise en charge d'un blessé, comptant sur "son bon sens" – peut cependant demeurer ouverte, dans la mesure où l'expertise a permis d'établir que les lésions subies devaient toutes être attribuées à la mauvaise réception sur la nuque et que le déplacement inadéquat du blessé n'avait pas joué de rôle dans son état actuel, contrairement à ce qui était initialement supposé. Quant à la surveillance de son employé, le rapport de police établi peu après le drame laisse à penser que G\_\_\_\_\_ n'était pas aussi fiable et digne de confiance que l'intimé le supposait. Toutefois, ce dernier a expliqué l'avoir, au début, accompagné afin qu'il comprenne bien ce qu'il devait faire. Il avait par ailleurs pu s'assurer qu'il faisait du bon travail en l'observant depuis la guérite de la caisse et l'avait vu rappeler à l'ordre des clients ou les expulser, interventions que plusieurs témoins ont confirmées. Dans ces conditions, l'on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir failli à son devoir de surveillance, la simplicité du rôle de G\_\_\_\_\_ ne requérant pas de contrôle accru de sa part, ce d'autant moins que l'employé était bien visible et que d'éventuelles lacunes de sa part dans l'accomplissement de ses tâches auraient aisément pu être, si nécessaire, rapportées à son employeur, ce qui n'apparaît pas avoir été le cas. En définitive, la question à résoudre se résume donc à déterminer si, en interprétant son propre règlement comme il l'a fait, c'est-à-dire en donnant aux termes "sauts périlleux" le sens de "sauts dangereux" et non pas celui communément admis de "saut acrobatique sans appui consistant dans une rotation du corps dans l'espace" (définition donnée par le Larousse), l'intimé a, ou non, excédé la mesure de la prudence admissible. Le BPA rappelle à ce propos que la question de savoir si le trampoline est dangereux dépend de la manière dont il est utilisé (p. 6). Ainsi, dans les recommandations versées au dossier, il mentionne en première ligne des causes d'accident les "sauts dangereux", sans spécifier la nature de ceux-ci (p. 7). Ses "conseils pour une utilisation sûre", sous réserve du pictogramme ad hoc, ne parlent pas non plus de "sauts périlleux", mais rappellent uniquement que, "afin de toujours garder le contrôle, la hauteur des sauts sera fonction de ses propres capacités qu'il s'agit d'évaluer avec lucidité! Autrement, l'utilisateur risque d'atterrir dans des positions

- 18/22 - P/11651/2011 indésirables et potentiellement dangereuses (sur la tête, par ex.). Un signe de perte de contrôle qui ne trompe pas: l'utilisateur agite les bras dans tous les sens!" (p. 10). La société J\_\_\_\_\_ (soit "\_\_\_\_\_ " en anglais) inclut quant à elle, dans sa proposition de règlement, une interdiction des "capriole", "somersaults" et autres "Luftrollen", mais montre, dans ses vidéos de présentation de l'attraction "E\_\_\_\_\_", des personnes effectuant des saltos simples. Il convient de déduire de ces indications – ce qui découle au demeurant du bon sens – que la dangerosité des saltos – à tout le moins simples – tient davantage au manque d'expérience de ceux qui les exécutent qu'à la figure elle-même, dont l'appelant a déclaré qu'elle ne requérait pas d'entraînement intensif, de sorte que "pas mal de gens arrivaient à faire cette figure tout de suite". En d'autres termes, la raison d'être des interdictions figurant dans les règlements d'utilisation, tant des trampolines familiaux que de ceux destinés aux fêtes foraines, est que ceux-ci s'adressent à un large public, composé en majorité d'enfants, dont le fabricant, respectivement l'exploitant, ignorent l'expérience en la matière. Dans ce contexte, la pratique consistant à interdire par principe les "sauts périlleux", ce qui inclut, dans le langage courant, les saltos, y compris simples, mais à ne pas interpeller les contrevenants maîtrisant manifestement de telles

figures, ne paraît pas procéder d'un excès coupable de témérité. Cette approche paraît d'ailleurs avoir fait ses preuves, puisqu'alors que la fréquence des saltos simples sur de telles installations n'est pas exceptionnelle (ainsi que cela ressort des déclarations de l'appelant du 17 août 2011 et du constat effectué quelques jours plus tôt par l'appointée F\_\_\_\_\_), ni l'intimé, ni P\_\_\_\_ n'ont, en plus de trente ans d'activité, jamais entendu parler d'un tel accident sur une installation de "E\_\_\_\_\_" et qu'aucun des cas de blessures graves mentionnées dans le dossier ne concerne un trampoline autre que domestique (cf. notamment l'article "Children presenting to a Canadian hospital with trampoline-related cervical spine injuries" annexé au courrier adressé le 20 novembre 2012 au Ministère public). Il ressort d'ailleurs des recommandations du BPA et des témoignages recueillis dans le cadre de la présente procédure que les signes d'un manque de maîtrise et d'une perte de contrôle ne trompent pas, de sorte que les risques liés à une mauvaise appréciation des capacités de l'usager sont minimales. De par sa position, G\_\_\_\_ était par ailleurs à même d'intervenir rapidement en cas de conduite à risque d'un usager, ni lui-même ni aucun des témoins présents n'ayant déclaré que la configuration des lieux ou la musique l'auraient empêché d'agir. Force est d'ailleurs de constater que l'appelant ne s'est pas blessé en exécutant l'un des sauts tolérés, mais en tentant un double saut périlleux, qui lui, était clairement interdit comme trop dangereux. Or, à ce propos, si les appelants relèvent à juste titre que le passage à des tentatives de double saut périlleux après avoir effectué des saltos simples n'est pas si imprévisible que le lien de causalité s'en trouve rompu, il n'en demeure pas moins que l'anticipation d'un saut interdit, qu'il soit simple pour un néophyte ou plus acrobatique pour un sportif confirmé, ne paraît pas possible, vu l'impossibilité soulignée par l'intimé de "retenir l'usager par les pieds", et que seule une

- 19/22 - P/11651/2011 intervention a posteriori peut être exigée du surveillant. Cette intervention aurait, dans le cas présent, pu être faite et aurait peut-être permis d'éviter l'accident, puisque le saut à l'origine de ce dernier a été précédé d'une première tentative, lors de laquelle l'appelant est déjà mal retombé, sans toutefois se blesser. Ainsi, si les prescriptions édictées par l'intimé avaient été respectées par G\_\_\_\_ – ce qui ne paraît pas être le cas, en dépit des dénégations de celui-ci – l'accident aurait éventuellement pu être évité. Dans la mesure où l'employé avait manifestement compris la portée et les enjeux des instructions reçues et de la nécessité d'intervenir en cas de comportement dangereux, il doit seul supporter, sur le plan pénal, les conséquences de son omission, l'intimé ne pouvant, pour les motifs exposés ci-dessus, être tenu pour responsable du comportement inadéquat de son employé.

L'arrêt publié aux ATF 123 III 306 auquel les appelants se sont à plusieurs reprises référés, concernant la responsabilité du président d'une association s'occupant, de fait, de l'entretien d'un plongeur installé au large d'une plage, lequel exposait ses usagers à un grave danger en raison du niveau insuffisant de l'eau à cet endroit, ne commande pas de solution différente. En effet, il apparaît, à la lecture de celui-ci, que l'intéressé a été acquitté sur le plan pénal, quand bien même la responsabilité de l'association a été admise sur le plan civil.

Il s'ensuit que, faute de réalisation, par l'intimé, des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence, le jugement entrepris doit être confirmé.

#### **E. 4**

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure, comprenant un émolument de procédure de CHF 2'000.-, à raison de la moitié à la charge des parties

plaignantes et du solde à celle de l'État (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 ; E 4 10.03).

### **E. 5.1**

L'intimé, dont l'acquittement est confirmé, peut prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

Conséquence du principe selon lequel c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de l'action pénale, il se déduit de cette disposition que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'État (voir Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ad art. 437 et 1314 ad art. 440 du projet), à moins que la procédure soit menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (art. 432 CPP; ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1 p.478 ss).

- 20/22 - P/11651/2011

### **E. 5.2**

En l'occurrence, considérée dans sa globalité, l'activité déployée en appel, soit 13 heures 50, à laquelle s'ajoute la durée de l'audience d'appel (3 heures), est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Le tarif de CHF 450.- pour un chef d'étude est par ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de justice (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 7'575.-, TVA à 8% (CHF 606.-) en sus.

Dans la mesure où le Ministère public a formé un appel indépendant de celui des parties plaignantes et où les prétentions civiles élevées par ces dernières n'ont en rien rendu la cause plus complexe, ce montant sera assumé par l'État. \* \* \* \* \*

- 21/22 - P/11651/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.